

Octobre 1961

Règlement remis aux séminaristes
de Coutances, le jour de leur entrée.

(Note APRC)

RÈGLEMENT DES SÉMINAIRES DE SAINT-SULPICE

Ce document détermine les règles et usages communs aux Séminaires dirigés par les Prêtres de Saint-Sulpice. Il se rattache à un Directoire où se trouve proposée la spiritualité du Séminaire. Il est complété dans chaque maison par un horaire adapté aux nécessités locales.

PREMIÈRE PARTIE

Exercices de chaque jour

1. A la sonnerie du réveil, il faut se lever sans retard. C'est le premier acte de courage qui doit témoigner au Seigneur notre empressement à le servir. Dès le lever, le Séminariste offre sa journée à Dieu en union au Christ, pour le service de l'Église, et se prépare à l'oraison et à la Sainte Messe par une disposition de grand recueillement.

2. Le premier exercice de la journée *est* l'oraison en commun, dont la durée est d'une demi-heure au moins. Elle est précédée de la récitation de la prière du matin ou d'une heure de l'Office.

Chaque année, M. le Supérieur ou un Directeur initiera les nouveaux à la pratique des exercices spirituels du Séminaire, et leur expliquera en particulier la méthode d'oraison dite de Saint-Sulpice.

3. Après l'oraison, la Messe, qui est l'acte central de la vie chrétienne et l'expression essentielle de la vie de la communauté. S'absenter de la Messe de communauté apparaîtrait comme un indice inquiétant concernant la vocation elle-même. La Messe sera toujours suivie d'un temps notable consacré à l'action de grâces à la chapelle.

4. Dans la matinée, les Séminaristes travaillent dans leur chambre, ou se rendent aux cours selon l'horaire indiqué. De même l'après-midi.

5. Avant le repas de midi, on se réunit à la chapelle pour l'examen particulier. Celui-ci est précédé d'une lecture du Nouveau-Testament ou de la récitation d'une petite heure.

6. Au sortir du réfectoire, la récréation. La tenue de sport est autorisée pour le jeu, de même que pour l'éducation physique, pourvu que cette tenue soit correcte.

Si, pendant une récréation on veut visiter un confrère malade, au Séminaire ou à l'hôpital, on demandera la permission à M. le Supérieur.

En dehors du cas de maladie, on n'est jamais autorisé à passer dans sa chambre une des récréations obligatoires.

Dès que le signal de la fin de la récréation sera donné, on reprendra immédiatement le silence

7. Les réunions de groupe ou d'équipe sont autorisées durant les récréations, ou en d'autres temps éventuellement fixés par M. le Supérieur. Quel que soit leur objet direct, elles doivent toujours aboutir au resserrement et non à la dispersion de la communauté.

8. Il y a habituellement le soir un entretien spirituel.

9. La journée s'achève par la récitation de la prière du soir ou des Complies. On sera fidèle à se coucher à l'heure fixée.

10. Quand on aura manqué à l'un des exercices de la communauté, on y suppléera en particulier.

11. Ceux qui sont tenus au Bréviaire le réciteront dans les conditions prévues par les règles de l'Église.

12. Chacun devra consacrer un certain temps à la lecture de l'Écriture Sainte et des grands auteurs spirituels, faire un quart-d'heure au moins de visite au Saint-Sacrement et réciter le chapelet de la manière prévue dans le Séminaire auquel il appartient.

En outre, l'usage de nos Séminaires est que la communauté soit représentée par quelques-uns de ses membres, à une heure fixée, pour l'adoration du Saint Sacrement, et éventuellement pour la récitation du chapelet.

DEUXIÈME PARTIE

Vie spirituelle et religieuse au cours de l'année scolaire

13. « Que les Séminaristes s'approchent du sacrement de Pénitence au moins une fois la semaine et qu'ils se nourrissent fréquemment du pain eucharistique, avec la dévotion qui convient. » (C. 1367, § 2.)

14. Chacun doit, d'accord avec M. le Supérieur, avoir un Directeur spirituel dans le Séminaire. Tous seront fidèles à l'exercice

de la direction spirituelle et verront leur Directeur au moins tous les quinze jours; celui-ci est en effet responsable au for interne en tout ce qui concerne leur vocation et leur appel aux Ordres.

On pourra toujours, quand on le jugera bon, demander conseil à M. le Supérieur.

15. Chaque mois, on consacrerà le temps convenable à une courte retraite.

16. Chacun aura soin d'apprendre les cérémonies et le chant, d'être ponctuel aux répétitions, pour permettre à la communauté d'offrir le sacrifice de louange *digne, attente ac devote*.

Le dimanche on chantera la grand-messe et les vêpres.

17. Les Séminaristes prendront l'habit ecclésiastique quand ils y auront été admis au for externe et au for interne.

En ce qui concerne les obligations des clercs, et en particulier le port de la soutane et de la tonsure, on se conformera aux prescriptions du Code et des Statuts synodaux.

TROISIÈME PARTIE

Vie intellectuelle

18. Hors le temps des exercices religieux de communauté ou privés, et des services imposés par les différentes fonctions, chacun considérera le travail intellectuel comme son premier devoir d'état, et s'y appliquera avec toute l'assiduité, la persévérance et la méthode qu'il requiert.

19. Les classes de la matinée et celles de l'après-midi se feront conformément à l'horaire spécial qui aura été dressé. Un après-midi libre pourra être prévu une ou deux fois la semaine pour permettre un travail personnel plus prolongé.

20. Des examens sur les différentes matières seront échelonnés le long du trimestre (semestre). A la fin de chaque trimestre (semestre), tous auront à subir des examens généraux selon le programme établi.

Un examen insuffisant est à recommencer. Une insuffisance prolongée pourrait être reconnue comme une inaptitude au Sacerdoce.

21. Des salles seront mises à la disposition des Séminaristes qui voudraient poursuivre en équipe l'étude de quelques questions de leur programme en dehors des récréations. On sera attentif à ne pas troubler le silence nécessaire au travail des confrères.

QUATRIÈME PARTIE

Le silence

22. Au Séminaire, le silence doit être apprécié comme un élément capital de la formation sacerdotale, tant personnelle que communautaire. C'est par la pratique du silence que l'on entretient la vie intérieure, que l'on favorise le travail intellectuel et que l'on acquiert la maîtrise de soi si nécessaire au chef spirituel, et la vertu de discrétion requise du confident des âmes.

23. Hors le temps des récréations, il ne faut jamais parler sans nécessité, et si l'on est obligé de le faire, ce doit être en peu de mots. Cette règle doit être observée plus religieusement encore durant le temps du « grand silence » depuis la prière du soir ou les Complies jusqu'au lendemain matin après la Messe de communauté. Même au temps des récréations et les jours de congé, la règle du silence s'impose à l'intérieur du Séminaire.

24. Par respect du silence et par charité fraternelle, on ne se rendra pas à la porte de ses confrères sans une urgente nécessité. Ce ne sera jamais pour une conversation prolongée. MM. les Séminaristes chargés des différentes fonctions sauront se soumettre à cette discipline communautaire et leurs confrères se feront scrupule de les déranger sans raison sérieuse.

On n'entrera pas dans la chambre d'un confrère et on n'admettra personne dans la sienne sans la permission de M. Le Supérieur.

CINQUIÈME PARTIE

Permissions, congés et vacances

Prescriptions diverses

25. On ne peut se dispenser d'un point de la règle sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission auprès de M. le Supérieur. Il va de soi que ces demandes seront toujours exposées avec une parfaite loyauté.

26. Lorsqu'on a été dans la nécessité de manquer à un point de la règle sans permission préalable, il faut le plus tôt possible en rendre compte à M. le Supérieur.

27. Il y a chaque semaine un jour de congé, dont les modalités sont fixées par M. le Supérieur et son Conseil; il en va de même pour les jours et heures de parloir.

28. Les grandes vacances doivent être utilisées non seulement pour le repos dont on a besoin, mais encore pour divers travaux donnés par le Séminaire : dissertations, sermons.

Des loisirs d'une durée si étendue sont faits pour permettre à chacun de s'initier à son ministère futur, spécialement par le concours donné aux colonies de vacances et à d'autres activités apostoliques. Ce concours, de même que l'acceptation de préceptorat, devra être soumis à l'approbation de M. le Supérieur et ne pas excéder les limites et les conditions qu'il aura fixées.

Au retour des vacances, chacun devra fournir un ou plusieurs certificats sur la conduite qu'il aura tenue.

29. Durant l'année, chacun s'appliquera dans un esprit de charité et d'humilité, aux fonctions qui lui seront confiées : lire au réfectoire, servir à table, balayer la chapelle, etc. On consultera pour cela les tableaux de service et l'on ne se fera remplacer que pour des raisons sérieuses et avec l'agrément du responsable.

30. On doit éviter avec soin tout ce qui, dans la tenue et dans les gestes, pourrait paraître inconvenance ou familiarité déplacée, selon la recommandation de saint Paul, Eph. 5, 4.

31. Chacun entretiendra sa chambre et la laissera, en la quittant, dans un état d'ordre et de propreté parfaite.

32. L'exclusion est prononcée contre ceux dont la conduite est jugée incompatible avec les exigences du Sacerdoce ou de nature à compromettre la bonne marche de la communauté, portant ainsi préjudice à l'aboutissement de la vocation des autres.

Les cas suivants sont considérés comme pouvant entraîner cette sanction :

1° Fautes contraires aux devoirs essentiels de la vie chrétienne :

— Enseigner ou soutenir une doctrine condamnée. Lire, garder ou prêter des livres impies, immoraux ou condamnés par l'Église.

— Mettre la division entre ses confrères, les détourner de l'idéal sacerdotal, ou afficher, par ses paroles ou son attitude, mépris ou désinvolture à l'égard de la Foi ou de la Morale catholique.

2° Fautes contraires aux règles de la vie ecclésiastique ou au bon ordre du Séminaire

— Paraître en public avec l'habit laïc sans nécessité et sans permission.

— Aller dans des lieux que la décence ou les règles diocésaines ne permettent pas aux ecclésiastiques de fréquenter.

— Coucher hors de la maison ou en sortir sans permission.

— Séjourner dans la chambre d'un de ses confrères ou laisser un confrère séjourner dans la sienne sans permission.

— Faire habitude de manquer au règlement.

On n'oubliera pas que les règles tracées dans ce document ne tendent qu'à soutenir et à stimuler la générosité personnelle des Séminaristes et la ferveur de la communauté. Chacun s'efforcera donc de s'y soumettre en esprit de foi et d'en dépasser la lettre pour tendre à la perfection que le Christ attend de ses prêtres.